

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS
LUXEMBOURG

A-502/82-41

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant certaines limites relatives à l'imposition par assiette des salariés et des pensionnés et adaptant les taux de retenue d'impôt sur rémunérations supplémentaires

Par dépêche du 3 novembre 1982, Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement spécifié à l'intitulé.

Ce projet poursuit un double objectif. L'article 1^{er} propose le relèvement des limites de revenu déclenchant une imposition par voie d'assiette et fixées par l'article 3 du règlement grand-ducal du 27 décembre 1974 portant exécution de l'article 153 LIR. L'article 2 du projet de règlement prévoit une majoration des taux de retenue applicables aux émoluments touchés par des salariés et des pensionnés détenteurs d'une fiche de retenue supplémentaire. Ces taux font l'objet de l'article 14 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.

Bien que la première de ces mesures se rapporte à l'impôt sur le revenu fixé par assiette tandis que la deuxième produira son effet en matière de retenue d'impôt, elles tendent toutes les deux vers un but commun, à savoir l'aménagement de l'imposition des contribuables cumulant des revenus passibles de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.

Le problème que les auteurs du projet se proposent de résoudre a été signalé à différentes reprises par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et pour la dernière fois, comme l'indique à juste titre le commentaire des articles, dans son avis sur le projet de règlement grand-ducal relatif aux dotations fiscales du fonds de chômage pour l'année 1982.

La Chambre se plaît à constater que le Gouvernement a réservé une suite favorable à ses propositions et elle donne donc son accord de principe au projet sous avis. Pour ce qui est des diverses mesures ponctuelles, elles appellent de sa part les observations suivantes.

Le relèvement de la limite générale d'assiette de 1.000.000 F à 1.250.000 F se justifie pleinement eu égard à l'évolution des rémunérations au cours des années 1981 et 1982. La mesure dispense les salariés et les pensionnés ne disposant que d'un seul revenu à caractère salarial de l'obligation de présenter une déclaration annuelle de leurs revenus. Comme cette dispense est par ailleurs synonyme d'un léger avantage fiscal en raison de la circonstance que les revenus non passibles de retenue ne dépassant pas 18.000 F par an échappent à l'imposition, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que marquer son accord avec l'adaptation de la limite générale d'assiette. Elle invite le Gouvernement à y procéder régulièrement à l'avenir.

Pour ce qui est de la limite spéciale d'assiette applicable à l'endroit des contribuables disposant de plus d'un revenu passible de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, son ajustement procède de considérations tout à fait différentes en raison de la corrélation de ladite limite avec les taux réglant la retenue sur les revenus salariaux supplémentaires. Le projet de règlement entend porter le seuil d'imposition en question de 450.000 à 650.000 F.

La Chambre n'entend pas débattre les arguments invoqués par le commentaire des articles pour justifier la nouvelle fixation du plafond de revenu et l'adaptation en conséquence des taux de retenue sur les rémunérations et les pensions supplémentaires. Elle partage les vues y exprimées. Elle salue particulièrement le fait que les nouveaux taux de retenue sont de nature à réduire les soldes découlant de l'imposition annuelle et susceptibles de créer dans le chef des contribuables concernés des impasses financières très graves.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande toutefois si la fixation à 650.000 F de la limite spéciale d'assiette est suffisamment efficace pour produire l'effet voulu. Dans les cas de cumul de revenus où interviennent des salariés actifs, la limite est franchement sousestimée. La Chambre est consciente du fait qu'une majoration supplémentaire du seuil d'imposition comporterait des taux de retenue plus élevés que ceux proposés par l'article 2 du projet de règlement sous examen. Elle concède d'autre part que des raisons de technique fiscale s'opposent à la fixation d'une limite d'imposition différente pour les salariés et les pensionnés.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics considère dès lors le réaménagement proposé de l'imposition des personnes cumulant des revenus passibles de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions comme une première étape où des raisons psychologiques expliquent l'insuffisance du relèvement des taux de retenue. La Chambre est convaincue que l'expérience pratique du régime aménagé confirmera la nécessité d'une nouvelle adaptation de la limite spéciale d'assiette et des taux de retenue. Dans ce contexte, elle croit devoir insister une fois de plus sur le fait, d'ailleurs signalé dans le commentaire, que la majoration des taux de retenue ne signifie nullement un accroissement de la ponction fiscale des salariés et pensionnés. Elle a pour seule conséquence d'augmenter l'impôt à la source et de diminuer dans une proportion correspondante l'impôt payable par assiette.

Compte tenu de ces observations, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec les dispositions du projet de règlement.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 6 décembre 1982.

Le Secrétaire,



Le Président,



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 6 décembre 1982.

Monsieur le Secrétaire
d'Etat aux Finances

L u x e m b o u r g

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Me référant à votre dépêche du 3 novembre 1982, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal modifiant certaines limites relatives à l'imposition par assiette des salariés et des pensionnés et adaptant les taux de retenue d'impôt sur rémunérations supplémentaires.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



[Signature]
Secrétaire